

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alfred Sternjakob GmbH & Co. KG (Frankenthal, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 octobre 2013 dans l'affaire R 32/2013-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure de recours devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «BE HAPPY» pour des produits des classes 16, 21, 28 et 30 — marque communautaire n°5 310 057

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Alfred Sternjakob GmbH & Co. KG

Motivation de la demande en nullité: la demande est fondée sur des causes absolues de nullité en application des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n°207/2009

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n°207/2009

Recours introduit le 23 décembre 2013 — Bundesverband Deutsche Tafel/OHMI

(Affaire T-710/13)

(2014/C 61/28)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bundesverband Deutsche Tafel eV (Berlin, Allemagne) (représentants: T. Koerl, E. Celenk et S. Vollmer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tiertafel Deutschland eV (Rathenow, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 17 octobre 2013 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1074/2012-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «Tafel» pour des services en classes 39 et 45 — marque communautaire n° 8 985 541

Titulaire de la marque communautaire: Bundesverband Deutsche Tafel eV

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Tiertafel Deutschland eV

Motivation de la demande en nullité: causes de nullité absolue, en application des dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009, et mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque, en application de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: La demande en nullité est rejetée

Décision de la chambre de recours: Le recours est accueilli et la marque est déclarée nulle

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Monster Energy/OHMI (REHABILITATE)

(Affaire T-712/13)

(2014/C 61/29)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Monster Energy Company (Corona, États-Unis d'Amérique) (représentant: P. Brownlow, avocat)